

**Arrêté n° 2019-30 relatif à l'organisation des élections
des représentants du personnel au
Conseil national de l'enseignement supérieur
et de la recherche (CNESER)**

13 juin 2019

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13;
- Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
- Vu le Code des statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 février 2016 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO en qualité de Président de l'Université d'Angers.

**Le Président de l'Université
Arrête :**

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'organisation des élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté du 14 février 2019 susvisé.

Article 2 : Date et horaires de l'élection

Les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se tiendront, à l'Université d'Angers, dans le bureau de vote central et les sections de vote instaurés à l'article 3 **le jeudi 13 juin 2019 de 9h à 17h.**

Les durées d'ouverture du bureau de vote central et des sections de vote peuvent être réduites si, et uniquement si, l'ensemble des électeurs de chaque collège a voté, y compris les électeurs votant par correspondance.

Article 3 : Bureau de vote central et sections de vote

Les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se tiendront dans le bureau de vote central et les sections de vote suivantes :

BUREAU DE VOTE CENTRAL

✓ **Bureau de vote central de la Présidence – Salle Lagon – 1^{er} étage**
40 rue de Rennes - Angers
Pour les personnels de la Présidence

SECTIONS DE VOTE SITUÉES À ANGERS

- ✓ **Section de vote de la faculté de droit, d'économie et de gestion – Secrétariat de direction – Bureau 102, 1^{er} étage de la Faculté**

13 Allée François Mitterrand – Angers

Pour les personnels de la faculté de droit, d'économie et de gestion

- ✓ **Section de vote de la bibliothèque universitaire Saint Serge - bureau administratif de la BU de Saint Serge**

57, quai Félix Faure - ANGERS

Pour les personnels de la BU Saint Serge

- ✓ **Section de vote de la faculté des lettres, langues et sciences Humaines – Bureau de la Directrice des services, 1^{er} étage du bâtiment A**

11 boulevard Lavoisier – Angers

Pour les personnels de la faculté des lettres, langues et sciences humaines, de la reprographie, de la BU de Belle Beille et du SUIO-IP

- ✓ **Section de vote de la faculté des sciences – Salle du Conseil, 1^{er} étage du bâtiment A**

2 boulevard Lavoisier – Angers

Pour les personnels de la faculté des sciences, de la DDN, du SUMPPS et du SUAPS

- ✓ **Section de vote de ISTIA – Hall d'accueil**

62, avenue Notre Dame du Lac - Angers

Pour les personnels du site de Belle-Beille de l'ISTIA

- ✓ **Section de vote de l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture – Bureau 203**

7 allée François Mitterrand – Angers

Pour les personnels de l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture

- ✓ **Section de vote de l'IUT – Hall Jean Luc Clédy**

4 boulevard Lavoisier – Angers

Pour les personnels de l'IUT du site d'Angers et de l'ENSAM

- ✓ **Section de vote de la faculté de santé – département de médecine – Hall du bâtiment des amphithéâtres**

28 rue Roger Amsler – Angers

Pour les personnels du département de médecine de la faculté de santé

- ✓ **Section de vote du département de pharmacie de la faculté de santé et du site de Santé de l'ISTIA - Salle projet - Bâtiment ISSBA/ISTIA**

16 boulevard Daviers – Angers

Pour les personnels du département de pharmacie de la faculté de santé et du site de Santé de l'ISTIA

SECTION DE VOTE SITUÉE À CHOLET

- ✓ **Section de vote du domaine universitaire de Cholet – Bureau 36**

2 boulevard Pierre Lecoq - Cholet

Pour les personnels du domaine universitaire de Cholet et du site de Cholet de l'IUT

Article 4 : Sièges à pourvoir

Les représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont élus par collèges distincts.

Collège A : Dix sièges à pourvoir.

Collège B : Dix sièges à pourvoir.

Collège des personnels scientifiques des bibliothèques : Un siège à pourvoir.

Collège des personnels administratifs, ouvriers et de service : Cinq sièges à pourvoir.

Article 5 : Electeurs

Le **collège A** des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le **collège B** des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Le **collège des personnels scientifiques des bibliothèques** comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1 Les conservateurs généraux des bibliothèques ;
- 2° Les conservateurs des bibliothèques.

Le **collège des personnels administratifs, ouvriers et de service** comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

- Les enseignants titulaires en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou à 64 heures équivalents TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Les agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée, et agents stagiaires, sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante ;
- Enseignants contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 heures de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Les chercheurs des EPST et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP sont électeurs sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou à 64 heures équivalents TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou qu'ils effectuent une activité de recherche à temps plein.

ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE DE LEUR PART (**Demande avant le 26 mars 2019 – Cf. Art. 6**)

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Les enseignants non titulaires contractuels à durée déterminée ou les vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agent temporaires vacataires) sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou à 64 heures équivalents TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;

- Les personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP sont électeurs sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou à 64 heures équivalents TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou qu'ils effectuent une activité de recherche à temps plein.

Cas particulier des doctorants contractuels : les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche peuvent choisir de participer à ces élections au titre du collège des autres enseignants sous réserve d'en formuler la demande conformément aux modalités précisées au quatrième alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Listes électorales

Les listes d'électeurs sont distinctes pour chaque collège d'électeurs défini à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Les listes des électeurs inscrits à l'Université d'Angers seront affichées par voie d'affichage ainsi que sur le site intranet de l'Université, **le mardi 19 mars 2019**.

Les demandes de rectification de ces listes doivent parvenir au plus tard **le mardi 26 mars 2019 à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr.

Lorsque l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de la part de l'électeur, cette demande doit parvenir par écrit et au plus tard **le mardi 26 mars 2019 à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr.

Les listes électorales définitives sont affichées par voie d'affichage ainsi que sur le site intranet de l'Université, le vendredi 29 mars 2019.

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales, soit le **le mardi 26 mars 2019**.

Article 7 : Dépôt des candidatures

Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège.

Chaque liste comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants respecte la parité entre les femmes et les hommes et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats titulaires représentant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.

Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au **ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche** : 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Les listes de candidats doivent parvenir **au plus tard le lundi 1er avril 2019 à 17 heures**.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire. Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité, le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées ;

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre le justificatif des renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée, **lors du dépôt de la liste de candidats soit au plus tard le lundi 1^{er} avril 2019 à 17h**, au **ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche** : 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi, **sont mises en ligne sur le site intranet ministériel au plus tard le vendredi 12 avril 2019**.

L'Université d'Angers assure la publicité de ces listes et des professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur son site intranet, **au plus tard le mardi 16 avril 2019**.

Article 8 : Type de scrutin

VOTE À L'URNE

A l'Université d'Angers, les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont organisées à l'urne dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs peuvent voter par correspondance à condition d'en formuler la demande par écrit auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr.

Les demandes doivent parvenir avant le **vendredi 10 mai 2019**.

Ce délai ne s'applique pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service. Ces agents peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Le matériel de vote est alors remis à l'électeur sur le lieu de travail de l'agent.

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent **communiquer, lors de leur demande, l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote**.

Article 9 : Déroulement des opérations électorales

9.1 : Bureau de vote central et sections de vote

Le bureau et les sections sont constitués d'un président, désigné par le président de l'Université, et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels, désignés par le président de l'Université sur proposition des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président de l'Université de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

Les sections de vote ont pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de la section. Les urnes et les procès-verbaux des sections sont acheminés sous la responsabilité du président de l'Université au bureau de vote dès la fermeture de la section.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'Université.

9.2 : Processus de vote

9.2.1 : Dispositions générales

Les listes de candidats constituent le bulletin de vote. La reprographie des listes est assurée par l'Université d'Angers à compter du vendredi 12 avril 2019.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration peut être utilisé pour le scrutin. Les enveloppes électorales sont de couleur blanche et au format 90×140mm.

Il est établi une liste d'émargement comportant les nom et prénom des électeurs de chaque collège. Chaque liste d'émargement est authentifiée par la signature du président de l'Université.

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix.

9.2.2 : Vote à l'urne

L'Université d'Angers met à disposition des électeurs, dans chaque section de vote, les bulletins de vote et les enveloppes électorales.

Le matériel de vote est placé sous la responsabilité du président de chaque section de vote.

Le Président de l'Université prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Chaque section de vote comporte une urne par collège et un ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le président de la section de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur présente sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie.

Chaque électeur dépose dans l'urne correspondant à son collège un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installées les sections de vote.

9.2.3 : Vote par correspondance

Le matériel de vote est envoyé à l'adresse indiquée par les agents concernés lors de leur demande. Le matériel de vote est envoyé aux électeurs votant par correspondance **le vendredi 17 mai 2019 au plus tard.**

Les agents concernés votent dès la réception du matériel selon la procédure suivante :

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.
- Il place ensuite cette première enveloppe, de couleur blanche et au format 90×140mm, dans une enveloppe n° 2 sur laquelle figure, outre les mentions «élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche» et « Université d'Angers », les mots «nom», «prénom», «collège» et «signature». L'électeur appose sur cette enveloppe n° 2 ses nom, prénom, collège et signature.
- Il place l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3 qu'il adresse au président du bureau de vote central.

Ce pli doit parvenir par voie postale, cachet de la poste faisant foi, au bureau de vote central au plus tard à la clôture du scrutin, soit le **jeudi 13 juin 2019 à 17 heures** (heure locale). La période de votes par correspondance est ouverte **du jeudi 23 mai 2019 au jeudi 13 juin 2019 à 17h.**

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste d'émargement, en face de son nom, par la mention «vote par correspondance» écrite à l'encre par un membre du bureau de vote central.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est effectué par le bureau de vote central. Le dépouillement se tiendra dans les locaux de la présidence de l'Université d'Angers - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex- **le jeudi 13 juin 2019 à compter de 18h.**

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin, les sections de vote ne procèdent en aucun cas au dépouillement.

Les urnes du bureau de vote central et des sections de vote sont ouvertes à la clôture du scrutin. Pour chacun des collèges d'électeurs, les enveloppes contenues dans les urnes des sections de vote sont versées dans l'urne du bureau correspondante et le nombre des enveloppes est vérifié pour chacun de ces collèges. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote central ne procède pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés seront immédiatement transmis, avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le président de l'Université, à la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

10.1 : Recensement des votes par correspondance

Préalablement au dépouillement des urnes, le bureau de vote central procède au recensement des votes par correspondance.

Il procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

Les listes électorales correspondantes sont émargées par le bureau de vote central et les enveloppes n° 1 sont déposées sans être ouvertes dans les urnes correspondantes.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Les noms des électeurs dont émanent ces enveloppes ne sont pas émargés sur les listes électorales.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau élargée.

10.2 : Suffrages valablement exprimés et bulletins nuls

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe électorale concernant différentes listes de candidats ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes électorales portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe électorale concernant une même liste de candidat.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote central détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et constate le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats.

10.3 : Procès-verbal de dépouillement

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote central dresse un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants accompagné de la précision du nombre des électeurs qui ont voté par correspondance ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote central.

Il est signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président de l'Université.

Il est transmis sans délai à la commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation, à l'adresse précisée à l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé.

Les procès-verbaux de section et l'ensemble du matériel de vote sont conservés par l'Université d'Angers pour la durée du mandat des élus.

Article 11 : Proclamation des résultats

La commission nationale procède au regroupement des résultats, établit un procès-verbal national de regroupement des résultats et procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence selon les modalités fixées par l'arrêté du 14 février 2019 susvisé.

Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.

Fait à Angers, le 19 mars 2019

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

signé